

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolutions no : 9817-2014 et no 9853-2014
RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 263-2014 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
1 390 000.00 \$, UN EMPRUNT DE 1 040 000.00 \$ ET UN APPROPRIATION DE
350 000.00 \$ DES SURPLUS POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION
D'UN COMPLEXE MUNICIPAL.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 septembre 2014;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à donner le mandat pour l'agrandissement et la rénovation d'un complexe municipal sur un complexe appartenant à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à l'adresse 21, montée des Chevreuils, selon les plans et devis préparés par Pierre-Luc Beauregard, architecte, et WSP Canada inc., portant les numéros 1231-25199-00, en date du 14 juin 2014, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée le 16 octobre 2014 par Ginette Ippersiel directrice générale et secrétaire-trésorière, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B-1 ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 390 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 040 000.00 \$ sur une période de 20 ans et à affecter un montant de 350 000.00 \$ provenant des surplus de la municipalité.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

À la séance du 18 septembre 2014, par la résolution 9817-2014 sur proposition de Thérèse St-Amour, et séance du 20 octobre 2014 par la résolution 9853-2014 sur proposition de Francine Chamberland

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Avis de motion le 16 septembre 2014

Dépôt du projet de règlement: 16 septembre 2014

Adopté le: 18 septembre 2014, résolution numéro 9817-2014

Modifié par la résolution 9853-2014 du 20 octobre 2014

Approbation par le MAMOT le 24 octobre 2014

Affiché le : 29 octobre 2014

Entrée en vigueur 29 octobre 2014